

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 14 juin 2016**

N° du recours : T 2341/14 - 3.2.03

N° de la demande : 06842034.8

N° de la publication : 1954417

C.I.B. : B21B31/10

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

PROCEDE DE GESTION DES CYLINDRES DANS UN ATELIER DE LAMINAGE
ET INSTALLATION POUR SA MISE OEUVRE

Titulaire du brevet :

Siemens VAI Metals Technologies SAS

Opposante :

SMS Siemag AG

Référence :

Normes juridiques appliquées :

Mot-clé :

Décisions citées :

T 0329/88, T 0598/98, T 0289/06

Exergue :



Beschwerdekammern
Boards of Appeal
Chambres de recours

European Patent Office
D-80298 MUNICH
GERMANY
Tel. +49 (0) 89 2399-0
Fax +49 (0) 89 2399-4465

N° du recours : T 2341/14 - 3.2.03

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.03
du 14 juin 2016

Requérante : SMS Siemag AG
(Opposante) Eduard-Schloemann-Strasse 4
40237 Düsseldorf (DE)

Mandataire : Klüppel, Walter
Hemmerich & Kollegen
Patentanwälte
Hammerstraße 2
57072 Siegen (DE)

Intimée : Siemens VAI Metals Technologies SAS
(Titulaire du brevet) 51, rue Sibert
42400 Saint-Chamond (FR)

Mandataire : Fischer, Michael
Siemens AG
Postfach 22 16 34
80506 München (DE)

Décision attaquée : **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 20 octobre 2014 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 1954417 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 101(2) CBE.**

Composition de la Chambre :

Présidente E. Kossonakou
Membres : C. Donnelly
V. Bouyssy

Exposé des faits et conclusions

- I. Le présent recours a été formé par l'opposant (ci-après, le requérant) contre la décision de la division d'opposition du 20 octobre 2014 rejetant l'opposition.
- II. Par notification du 4 février 2016 la Chambre a informé les parties que le brevet européen n° 1 954 417 s'était éteint avec effet dans tous les Etats membres désignés.
- III. Par la même notification un délai de deux mois a été accordé au requérant pour qu'il sollicite la poursuite de la procédure conformément à la règle 84(1) ensemble la règle 100(1) CBE. Autrement, la procédure de recours serait close.
- IV. Le requérant n'a, à ce jour, pas présenté de requête en poursuite de procédure.

Motifs de la décision

1. En procédure de recours, la règle 84(1) CBE s'applique conformément à la règle 100(1) CBE de telle sorte que, quand le brevet européen concerné s'est éteint dans tous les Etats contractants, la procédure de recours ne peut être poursuivie que sur requête de l'opposant (voir T 329/88 du 22 juin 1993; T 598/98; T 289/06 du 17 décembre 2007).
2. Dans le cas présent, aucune requête en poursuite de procédure n'ayant été présentée par le requérant, la procédure de recours est close.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

La procédure de recours est close.

La Greffière :

La Présidente :



C. Spira

E. Kossonakou

Décision authentifiée électroniquement